

TROISIÈME PUBLICATION

DU

POPULAIRE.

ARRESTATIONS ILLEGALES

DES

CRIEURS PUBLICS,

POURSUITES

DU POPULAIRE ET DE SES CRIEURS

CONTRE

M. GISQUET,

SES COMMISSAIRES DE POLICE

ET M. DE SAINT-DIDIER, JUGE D'INSTRUCTION ;

PROCES

DU CRIEUR *DELENTE*,

ET MÉMORABLE ARRÊT DE LA COUR ROYALE,

CONTRE L'APPEL

du *Procureur-général* PERSIL,

PRIX : 2 SOUS.

AU BUREAU DU POPULAIRE,

25, RUE NEUVE SAINT-AUGUSTIN.

1855.

THE NATIONAL PUBLIC LIBRARY

BOOKS

OF THE NATIONAL PUBLIC LIBRARY

ARRESTATIONS ILLÉGALES
 DES
CRIEURS PUBLICS;
POURSUITES
DU POPULAIRE ET DE SES CRIEURS
 CONTRE
M. GISQUET,
 SES COMMISSAIRES DE POLICE
 ET M. DE SAINT-DIDIER, JUGE D'INSTRUCTION;
PROCES
 DU CRIEUR *DELENTE*
 ET MÉMORABLE ARRÊT DE LA COUR ROYALE
 CONTRE L'APPEL
du Procureur-général PERSIL.

DU TIMBRE SUR LES JOURNAUX ET LES BROCHURES.

Le timbre est un *impôt*.

C'est ce qu'on appelle un *impôt indirect*, parce que cet *impôt*, qui est payé directement par le journaliste à la régie, est *indirectement* payé par l'acheteur ou l'abonné.

Le journaliste ne fait qu'avancer l'*impôt*; c'est l'acheteur qui le supporte réellement en définitive.

Par exemple, le *POPULAIRE* ne peut pas se vendre au-dessous de deux sous, parce que pour chaque feuille le gérant paie quatre centimes de timbre à la régie : s'il n'y avait pas de timbre, il pourrait ne le vendre qu'un sou. — Quand il y a timbre, l'acheteur paie donc deux sous ce qu'il ne paierait qu'un sou, s'il n'y avait pas de timbre. Il paie au trésor quatre centimes ou près d'un sou pour chaque numéro du journal qu'il achète. Ainsi, depuis moins d'un mois et demi qu'il est fondé, le *Populaire*, pour ces sept numéros vendus à plus de cent mille exemplaires, a versé dans les caisses du timbre plus de 4,000 francs; le numéro de dimanche dernier a produit 700 francs pour le trésor. Cette somme tout entière est prise dans la bourse du peuple.

Cet *impôt* est énorme; car il égale le prix du journal; il est de cent pour cent, à la différence de l'*impôt* foncier, par exemple, qui n'est généralement que du cinquième au plus, ou vingt pour cent de revenus présumés.

CB 208155

Ce même impôt est essentiellement *injuste*, car le pauvre paie quatre centimes comme le riche, tandis que l'équité veut que chaque citoyen ne supporte les impôts que dans la proportion de sa fortune.

Il est encore essentiellement *injuste* sous un autre rapport, et *anti-populaire*, parce qu'il a pour but aujourd'hui, ou du moins pour effet d'empêcher le peuple d'acheter des journaux pour s'instruire. Si l'on augmentait le timbre des journaux, et si l'on timbrait les livres, l'ouvrier ne pourrait plus lire; tandis que, si l'on supprimait le timbre, il lui serait plus facile d'acquiescer de l'instruction.

Aussi, c'est une chose honteuse pour le nouveau gouvernement, qui doit tant aux ouvriers, de n'avoir pas aboli le timbre des journaux. L'une des premières améliorations d'un gouvernement républicain ou populaire sera la suppression de cet impôt; et, s'il était possible d'espérer quelque chose d'un gouvernement qui a pris pour système l'impopularité, le peuple devrait peut-être dès maintenant manifester ses vœux à cet égard par des pétitions.

Mais quoique sortis des rangs du peuple, MM. *Persil* et *Gisquet*, loin de vouloir la suppression du timbre pour les journaux, veulent au contraire l'étendre aux *brochures* en attendant sans doute qu'ils puissent l'étendre à tous les *livres*, aux *gravures* et surtout aux *caricatures*.

Ils reconnaissent que le timbre est un *impôt* qui, comme tous les autres impôts, ne peut être établi que par une loi formelle; et que les livres ne sont pas sujets au timbre, par cela seul qu'aucune loi ne les y soumet; mais ils prétendent que la loi du 28 avril 1816 y soumet les *brochures*.

Si cette loi les y soumettait réellement, quelque détestable qu'elle fût, il faudrait l'exécuter jusqu'à ce que l'opinion publique en eût obtenu l'abrogation: mais est-il vrai que cette loi soumette les *brochures* au timbre? Voilà la question; et comme il s'agit d'un impôt, et d'un impôt excessif, injuste, anti-populaire, odieux, il faut que la loi soit précise, formelle, indubitable.

Or, aucune loi n'assujétit les brochures au timbre, pas plus que les gravures et les livres, ainsi que nous le démontrerons à la fin de cette brochure en examinant la législation et la jurisprudence sur cette matière.

Nous le disons donc hardiment, *les brochures ne sont pas soumises au timbre*, et c'est une vérité incontestable.

ARRESTATIONS ILLÉGALES DES CRIEURS PUBLICS.

La police trouvait très bon de faire crier à 400,000 exemplaires, à Paris et dans les départemens, les *superbes discours* des députés Thiers, Dupin, etc. Elle trouve très bon aussi de faire crier et vendre journellement ses journaux et ses libelles destinés à calomnier les adversaires de son gouvernement afin de pouvoir mieux tromper le peuple, mais elle trouve très mauvais que des écrits en faveur de la république soient criés et vendus publiquement. Elle trouve très mauvais, par exemple, qu'un nouveau journal (le *Populaire*) fondé pour éclairer le peuple et faire aimer la république, se vende dès son début jusqu'à 48,000 exemplaires en un seul jour, et que le procès gagné par un autre journal républicain, le *Propagateur du Pas-de-Calais*, se vende jusqu'à 8 ou 10,000 exemplaires en une semaine.

Aussi, rien n'égale sa colère contre les crieurs indépendans, rien ne l'arrête dans ses désirs de vengeance; M. Gisquet ne connaît ni les ordonnances de ses prédécesseurs, ni les lois, ni les jugemens, ni les arrêts: jamais peut-être on n'a vu un pareil débordement d'arbitraire, d'illégalité, d'usurpation et de tyrannie de la part de la police.

Souffrir patiemment tant de vexations serait une lâcheté et une honte; repousser l'oppression par la force serait un droit, mais résister par les voies judiciaires est un devoir à nos yeux: nous le remplirons; nous invoquerons la justice; nous ferons punir la police, ou bien nous prouverons au pays que nos institutions actuelles ne présentent aucune garantie, aucun frein contre ses attentats, et c'est alors que nous repousserons la violence par la force.

Or, de son autorité souveraine; M. Gisquet décide que les brochures doivent être timbrées, et il ordonne à ses commissaires de police soit de refuser le visa des brochures non revêtues du timbre, soit d'arrêter les crieurs qui vendent après avoir inutilement demandé ce visa.

Les tribunaux acquittent les crieurs et les mettent en liberté; c'est égal, M. Gisquet les arrête de nouveau.

Les tribunaux les acquittent encore; c'est égal, M. Gisquet ne se lasse pas de les arrêter.

Il reconnaît bien intérieurement qu'il n'a pas le droit d'agir ainsi; car il les relâche souvent lui-même; mais il les arrête encore et toujours, espérant sans doute que ces arrestations les forceront enfin à renoncer à leur profession, et sachant d'ailleurs que les écrits perdent leur intérêt de circonstance, et se trouvent réellement anéantis: c'est la restauration de la censure!

Mais quel est donc cet homme qui, après la révolution de juillet 1830, ose maîtriser la capitale du monde civilisé; qui fait trembler ses agens; qui fait taire les lois et les arrêts devant son caprice; qui met son opinion au-dessus de celle des législateurs, des magistrats et de ses prédécesseurs; qui foule aux pieds l'industrie de l'homme du peuple, l'intérêt, les droits et la liberté des citoyens? Quels sont donc son origine, ses études, son profond savoir, son expérience et son génie? Nous attendons sa réponse devant la justice; car nous l'appelons devant elle pour lui demander compte de tous ses attentats.

ARRESTATION DE PIAN.

Le dimanche 8 septembre, Pian crie *le Populaire*.

On l'arrête, on le conduit devant le commissaire de police *Gourlet*, sous prétexte 1° qu'il n'a pas déposé un exemplaire de ce journal; 2° que les vingt-six exemplaires saisis sur lui ne sont pas timbrés. Vainement Pian soutient qu'il est innocent; vainement il invoque l'humanité du commissaire en lui faisant observer que sa femme est malade, et que c'est pour lui procurer quelques secours qu'il travaille encore le dimanche après avoir travaillé déjà toute la semaine. L'impitoyable commissaire le fait conduire à la préfecture de police, quoique le prétendu délit n'ait assurément rien de grave pour la tranquillité publique.

Là Pian reste trente-six heures, n'ayant que de la paille pour se coucher, ne recevant pour nourriture qu'une livre et demie de pain noir et

un mauvais bouillon, et mêlé à des voleurs qui lui extorquent son argent et lui dérobent ce qu'il a sur lui.

Le juge d'instruction, M. de St-Didier, prend à peine le temps d'examiner et de l'interroger, et l'envoie à la Force sous mandat de dépôt, en attendant qu'on le fasse comparaître devant le tribunal correctionnel.

Mais Pian écrit au gérant du *Populaire*, et M. Pagnerre court chez le juge d'instruction, qui se trouve déjà parti bien qu'il ne soit pas encore trois heures. Il y retourne le lendemain sans pouvoir être admis par M. de Saint-Didier, qui, deux fois, refuse de le recevoir. Deux visites successives qu'il fait aussi au commissaire de police ne produisent aucun résultat; et c'est ainsi que les citoyens sont réduits à perdre leur temps pour se défendre.

Le directeur du *Populaire*, M. Cabet, qu'il avertit alors, se rend avec lui au parquet, où M. de Saint-Didier n'est déjà plus. Il se plaint au secrétaire, qui lui répond que la contravention est formelle pour le défaut de dépôt, et que d'ailleurs les journaux saisis ne sont pas timbrés. M. Cabet prouve que la loi du 40 décembre 1850 dispense les journaux du dépôt chez un commissaire de police, et demande à voir les numéros saisis. On les lui montre enfin; *tous sont timbrés!*

Peut-on mépriser plus scandaleusement les lois, l'industrie, la propriété, le peuple et la liberté des citoyens!

On a peur alors; et dès le lendemain, après 74 heures de détention, on ouvre à Pian les portes de la prison.

Mais ne faut-il pas enfin demander justice contre tant d'attentats des agens de l'autorité?

Pian et le gérant du *Populaire* portent plainte contre le commissaire de police et le juge d'instruction.

Le procureur-général fait instruire aussitôt l'affaire, et la chambre d'accusation reconnaît que l'arrestation est sans motifs, par conséquent injuste, arbitraire, illégale; mais elle déclare qu'il n'y a pas de *crime* à poursuivre, parce qu'il n'y a pas eu *intention criminelle*.

Arrêt, du 4 octobre 1855.

La Cour réunie en la chambre du conseil, M. le procureur-général est entré et a fait le rapport du procès instruit contre Louis-Emmanuel Gourlet et M. de Saint-Didier.

Le greffier a donné lecture des pièces du procès, qui ont été laissées sur le bureau.

M. le procureur-général a déposé sur le bureau son réquisitoire écrit, signé de lui, daté du 4^{er} de ce mois, et terminé par les conclusions suivantes :

« Requierit qu'il plaise à la Cour, statuant sur la plainte des sieurs Pian et Pagnerre, dire qu'il n'y a lieu à suivre et les condamner aux dépens comme parties civiles. »

M. le procureur-général s'est retiré ainsi que le greffier.

Il résulte de l'instruction les faits suivans :

Le 8 septembre dernier, à six heures et demie du soir, Barthélemy-Victor Pian, crieur public, fut trouvé sur la voie publique, criant le journal *le Populaire*, dont il avait vingt-six exemplaires. Il fut conduit

devant le sieur Gourlet, commissaire de police de la ville de Paris, pour le quartier de l'Observatoire; celui-ci, après l'avoir interrogé, ordonna qu'il fût conduit devant le préfet de police pour être suivi à son égard conformément à l'article 8 de la loi du 40 décembre 1850, attendu, est-il dit dans l'ordonnance, que Pian a rendu, sans en avoir fait le dépôt préalable, un écrit imprimé ayant pour titre : le Populaire, et sans que cet écrit fût revêtu de la formalité du timbre.

En fait, les exemplaires saisis entre les mains de Pian étaient timbrés, mais il est à remarquer que Pian, au lieu de faire voir au commissaire de police le timbre dont ils étaient revêtus, et qui, sans doute par la façon dont les journaux étaient pliés, n'était pas apparent, se borna à dire : qu'il les croyait timbrés et qu'il les avait achetés pour tels.

D'un autre côté, la loi du 40 décembre 1850, qui assujétit les crieurs publics à remettre à l'autorité municipale un exemplaire des écrits qu'ils veulent crier sur la voie publique, contient une exception formelle sur les journaux.

Le 9 septembre, après que le préfet de police eut transmis les pièces au procureur du roi, M. de Saint-Didier, juge suppléant d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, interrogea Pian : il ne fit point porter l'interrogatoire sur la formalité du timbre, mais seulement sur celle du dépôt préalable.

Par suite de l'interrogatoire, M. de Saint-Didier, perdant de vue l'exception contenue dans la loi du 40 décembre 1850, en faveur des journaux, décerna, contre Pian, un mandat de dépôt en vertu duquel Pian fut écroué le lendemain, 40 septembre, dans la maison d'arrêt de la Force.

Les pièces furent communiquées de suite au procureur du roi, et le même jour, l'erreur qui avait été commise, ayant été reconnue, un réquisitoire intervint afin de faire rendre, par la chambre du conseil, en faveur de Pian, une ordonnance de non-lieu et de mise en liberté. Le 44 septembre, sur le rapport de M. de Saint-Didier, arrêté conforme, et, le même jour, Pian fut mis en liberté et son écrou rayé.

A raison de ces faits, Pian et Pagnerre, gérant du journal *le Populaire*, ont porté plainte contre le sieur Gourlet et contre M. de Saint-Didier, comme s'étant rendus coupables, envers Pian, d'arrestation arbitraire, crime prévu par l'article 4 de la charte, et puni par l'article 414 du code pénal.

Cette plainte ayant été communiquée, conformément à l'article 384 du code d'instruction criminelle, à M. le président de la chambre des vacations remplaçant le premier président empêché, il est intervenu, à la date du 25 septembre, une ordonnance portant qu'il serait fait rapport de l'affaire à la chambre des mises en accusation.

La Cour, après en avoir délibéré :

Considérant en droit qu'aucun fait ne peut être qualifié crime et puni de peines infamantes s'il n'est accompagné d'une intention criminelle; que ni l'article 4 de la charte constitutionnelle, cité par les plaignans, ni aucune autre loi ne contiennent de dérogation à ce principe, pour les cas d'arrestation arbitraire et autres abus de pouvoir de la part des dépositaires de l'autorité publique ;

Que les simples erreurs commises par les officiers de police judiciai r

et les juges d'instruction dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent sans doute, suivant les circonstances, donner lieu, soit aux mesures de discipline, déterminées par les articles 238 et 281 du code d'instruction criminelle, soit à l'action en dommages-intérêts et à la prise à partie, mais qu'elles ne peuvent, quelle que soit leur gravité, être qualifiées criminelles, et donner lieu à une action criminelle ;

Et considérant en fait qu'il ne résulte nullement des pièces que ni le sieur Gourlet, ni M. de Saint-Didier aient agi dans une intention criminelle, que cela n'est pas même allégué par les plaignans ;

Dit qu'il n'y a lieu à suivre sur la plainte desdits Pian et Pagnerre ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général.

Fait au Palais-de-Justice, à Paris, ce 4 octobre 1855, en la chambre du conseil où étaient présens et siégeaient M. Vincent Saint-Laurent, président ; MM. Silvestre de Chanteloup, Gahaille, Deglos, Lassis et Delapalme, conseillers, tous composant la chambre des mises en accusation, et qui ont signé le présent arrêt avec M. Commerson, greffier. (*Suivent les signatures.*)

Tel est l'arrêt. —

Ainsi M. Persil a le courage de demander que Pian soit condamné aux dépens !... Ainsi les plaignans ne sont pas appelés pour donner leurs explications, et l'on croit un commissaire de police sur parole dans sa propre cause !

Ainsi le commissaire est excusable d'ignorer que la loi, en vertu de laquelle il arrête Pian, exempte formellement les journaux du dépôt chez le commissaire de police ; il est excusable de ne pas vérifier si le journal est ou n'est pas timbré !

Un juge d'instruction est excusable de perdre de vue l'exception positivement exprimée dans la loi qu'il invoque pour priver un citoyen de sa liberté ! Ceux qui briguent les places avec une infatigable ardeur, qui sont payés pour être instruits, prudents, circonspects, humains, qui se montrent habituellement si inexorables pour les moindres fautes des hommes du peuple, peuvent impunément jeter un ouvrier dans une prison, et se laver les mains en disant j'ai fait erreur, j'ai perdu de vue !...

Aucun fait, dit l'arrêt, ne peut-être qualifié crime, s'il n'est accompagné d'une intention criminelle. — D'accord, quoique un auguste personnage ait dit, le 6 juin, à M. Laffitte, Arago et Odilon-Barrot : *je ne connais pas les intentions ; je ne connais que les faits.* Mais pourquoi les juges d'instruction et autres observent-ils si peu cette règle à l'égard des prévenus ordinaires ? Où peut-être l'intention criminelle des crieurs publics, dont tout le crime est de réclamer l'exécution des lois ? N'est-ce pas un principe élémentaire pour les tribunaux que la faute grave (*latissima culpa*) est l'équivalent de la fraude (*equiparatur dolo*) ? Et quelle faute plus grave peut commettre un commissaire de police et surtout un juge d'instruction que celle de priver un citoyen de sa liberté en ignorant ou en perdant de vue qu'un texte formel de la loi le lui défend ?

Mais l'arrêt reconnaît que ses simples erreurs peuvent, sans doute, suivant les circonstances, donner lieu soit à des mesures de discipline

(c'est l'affaire de MM. Persil et Barthe), soit à une action en dommages-intérêts et à la prise à partie; et Pian ne manquera pas de prendre cette voie pour obtenir 1000 fr. de dommages-intérêts.

Le gérant du *Populaire*, dont on a saisi 26 exemplaires, à qui l'on n'a pas daigné écrire, comme au gérant de la *Gazette de France*, pour lui en offrir la restitution, ne manquera pas non plus de demander des dommages-intérêts pour la perte de ses exemplaires, pour les frais de l'expédition de l'arrêt qu'il a été obligé de lever, et surtout pour donner un utile exemple.

Du reste, tout ce qu'il obtiendra sera versé dans la caisse de l'association qui vient de s'organiser pour la liberté individuelle comme pour la liberté de la presse.

ARRESTATION DES GRIEURS RATMACHER ET PETIT.

Poursuite du POPULAIRE contre M. GISQUET et ses commissaires de police MONTMORT et DUSSART.

Les vingt-quatre crieurs du *Populaire* veulent crier le procès du *Propagateur du Pas-de-Calais*.

Ils se présentent, le 4^{er} octobre, chez M. de Montmort, commissaire de police du quartier de l'Hôtel-de-Ville, pour faire leur déclaration, déposer un exemplaire et demander le visa. Refus.

Le directeur et le gérant du *Populaire*, MM. Cabet et Pagnerre, y retournent avec eux.

Voici le compte qu'ils rendent eux-mêmes de cette affaire dans le *Populaire* de dimanche dernier, le 15 octobre.

Le commissaire est sorti, quoiqu'il ne soit pas deux heures et qu'il doive rester chez lui jusqu'à deux heures pour cet objet. Nous allons chez un autre: il est aussi absent. Par la faute de ces deux commissaires, les vingt-quatre crieurs ont perdu leur journée, et nous notre temps.

Nous revenons le lendemain, mais le commissaire persiste à refuser.

Pourquoi refusez-vous? — Parce que la brochure n'est pas timbrée.

Mais la loi n'exige pas qu'elle soit timbrée. — C'est vrai; mais M. Gisquet le veut.

Donnez toujours votre visa; vous saisirez, si vous voulez, pour défaut de timbre, quand on criera la brochure. L'ordonnance de M. Vivien, affichée là dans votre bureau, vous prescrit d'agir ainsi. — C'est vrai; mais M. Gisquet prescrit le contraire.

Constatez du moins que les crieurs demandent votre visa. — Le procureur du roi nous a écrit d'avoir un registre pour constater ces demandes afin qu'on ne puisse pas ensuite condamner les crieurs; je tiens ce registre, et je vais y écrire la demande.

Voulez-vous constater aussi notre présence? — Je le veux bien.

Nous pouvons vous faire, par huissier, une sommation qui constaterait la demande des crieurs et votre refus; pour éviter cette sommation, voulez-vous nous écrire deux mots et nous déclarer votre refus? — Oui.

Munis de cet écrit, remplaçant la sommation, nous donnons à chacun de nos vingt-quatre crieurs une lettre par laquelle nous déclarons que le visa a été demandé et refusé, et que nous poursuivrons ceux qui les arrêteraient.

Le 5 octobre deux de ces crieurs sont arrêtés ensemble par des sergens de ville, et conduits au commissaire de police; mais à la vue de notre lettre, celui-ci ne retient qu'un seul exemplaire, rend les autres, et renvoie les crieurs en les priant de ne pas crier devant sa maison.

Samedi, ces deux mêmes crieurs sont arrêtés par quatre sergens de ville, rue Saint-Denis, et conduits au corps-de-garde du boulevard Bonne-Nouvelle, puis chez le commissaire du quartier, M. DUSSART.

Les crieurs nous font avertir; nous accourons.

Que prétendez-vous faire de nos crieurs? — Les envoyer à la préfecture de police.

Pourquoi? — Parce qu'ils n'ont pas de visa.

Ils l'ont demandé! — Rien ne le prouve.

Le fait est constaté sur le registre de votre collègue! — Rien ne me le prouve à moi. Il fallait lui faire une sommation ou lui demander une lettre.

Il nous en a donné une, mais nous avons oublié de l'apporter. Du reste, le fait doit être suffisamment constaté pour vous, soit par la déclaration écrite que nous avons donnée à nos crieurs, qu'ils vous ont remise et que voilà, soit par la déclaration verbale que nous vous faisons ici. — Mais vous êtes partie intéressée, et vous ne pouvez vous faire un titre à vous-même.

Il ne s'agit pas de titre, mais de témoignage, et devant la justice nous espérons que notre témoignage ne sera pas considéré comme devant être nul à vos yeux. — Comme homme je vous crois; comme commissaire de police je ne puis vous croire. D'ailleurs le visa a été refusé, et avec raison, puisque la brochure n'est pas timbrée.

Mais la loi n'exige pas le timbre pour les brochures! — Je ne sais; mais M. Gisquet veut qu'elles soient timbrées, ou qu'on refuse le visa et qu'on arrête, et j'obéis à M. Gisquet.

Mais une arrestation contraire à la loi est un crime! Si M. Gisquet vous ordonnait un vol ou un assassinat, vous le commettriez donc? — Oh! c'est bien différent.

Vous trouvez donc que la violation de la liberté et de l'industrie d'un citoyen n'est rien? D'ailleurs la cour royale a jugé la question. — Je n'en sais rien.

Comment! vous ignorez ce qui est public, ce que tout le monde sait, ce qui doit vous intéresser plus que personne! — L'arrêt ne m'a pas été signifié..... M. Gisquet n'a pas révoqué ses ordres.... D'ailleurs on les relâchera quelques heures après.

Vous reconnaissez donc qu'ils sont innocents!... Vous ne pouvez donc les arrêter même une heure!... Vos collègues ne font pas comme vous; l'un d'eux, M. B...., devant qui deux de nos crieurs avaient été amenés, les a renvoyés en se contentant de saisir un seul de leurs exemplaires, et de dresser procès-verbal. — Me garantissez-vous ce fait?

Certainement! — Allons, je vais les renvoyer aussi; mais, dans le procès-verbal que je vais dresser, n'en faites aucune menace, parce qu'alors je serais forcé de les arrêter.

Oh! d'accord. — Eh bien! dietez-moi votre demande. — Ecrivez. — C'est fait.... Signez.

Nous signons; il signe aussi, et nos crieurs se réjouissent avec nous.

Mais il réfléchit, prend un air sombre. Je ne puis, s'écrie-t-il; je ne puis.... il faut que je les envoie en prison...

Et il biffe nos signatures, la sienne; et quatorze lignes.

Prenez garde! vous assumez une grande responsabilité: si tout ce que nous affirmons est vrai, si le visa a été demandé, si l'arrêt existe, et surtout si la loi s'oppose à l'arrestation, vous serez coupable! — Il faut que j'obéisse à M. Gisquet!

Prenez-garde!... A supposer que les crieurs soient en contravention, vous n'êtes pas obligé de les arrêter; ce sont des citoyens domiciliés; vous pouvez vous borner à dresser procès-verbal et à les appeler ensuite en justice; ils s'y présenteront certainement; si vous les arrêtez mal à propos, vous serez inexcusable; nous vous le reprocherons énergiquement devant les tribunaux. — Il faut que j'obéisse à M. Gisquet! D'ailleurs ils ont déjà été arrêtés vingt fois, ils peuvent bien l'être une vingt-unième!...

Et perpétuellement, par conséquent! Vous les empêcherez de crier le **POPULAIRE** demain matin; vous nuirez à nous comme à eux... — Il faut que j'obéisse à M. Gisquet.

La femme de l'un d'eux accouchera peut-être cette nuit! Vous la ferez peut-être mourir! — C'est là une allégation que chacun peut faire.

Oui; mais elle peut aussi mourir, et vous en répondrez... — Dicter-moi tout ce que vous voudrez; j'écris.

Eh bien! écrivez... Et nous dictons quelques-unes des objections précédemment opposées; nous déclarons que nous poursuivrons les deux commissaires et le préfet de police.

Nous n'avons pas de conseils à vous donner dans votre intérêt personnel; mais vous vous jetez dans une situation bien critique! nous vous poursuivrons vigoureusement! — C'est possible; mais j'aime encore mieux être poursuivi par vous que par M. Gisquet... — C'est votre affaire.

Nos crieurs, fatigués, indignés, irrités, se résignent néanmoins courageusement à aller passer une mauvaise nuit à la Préfecture de police, et M. Pagnerre, qui leur a promis d'aller avertir leurs femmes, est obligé de courir loin et tard pour remplir cette promesse et ce devoir.

Le lendemain, vers midi, on leur rend la liberté, reconnaissant par là qu'on n'avait aucun motif pour les arrêter. Leur journée n'en est pas moins perdue pour eux et pour nous.

On aura sans doute peine à le croire: ces deux mêmes crieurs, relâchés par la police le 6, sont arrêtés de nouveau par elle quatre jours après, et retenus prisonniers trois heures par le même commissaire de police, M. Dussart, qui, reculant cependant cette fois, se contente de saisir 450 exemplaires de la *Lettre de M. Cormenin*.

Ne faut-il pas encore ici justice?

Oui, sans doute, et c'est le cas surtout de poursuivre M. GISQUET lui-même et ses commissaires de police.

Les crieurs Ratmacher et Petit leur demanderont 4.000 fr. de dommages-intérêts et le gérant du *Populaire* leur demandera aussi pour la caisse de l'association nouvelle, l'indemnité du dommage résultant pour lui de la saisie de 450 procès du *Propagateur*, de 450 *Lettres de Cormenin* et de la privation de ses crieurs pour la vente du journal pendant le dimanche, ses faux frais et la perte de son temps.

ARRESTATIONS DES CRIEURS LECRINIER ET PEU, GROS-FILET ET DELAÏTRE.

Rien n'arrête M. Gisquet et ses aveugles instrumens. Le 10 octobre, les crieurs du *Populaire*, accompagnés de M. Deville, libraire, et Pagnerre, se présentent chez M. Foudras, commissaire de police du quartier de l'École-de-Médecine, pour y faire le dépôt de la lettre de M. Cormenin.

Invité par M. Pagnerre à recevoir le dépôt et à donner son visa, M. Foudras répond d'abord qu'il n'est pas l'un des commissaires délégués à cet effet par l'autorité municipale ; puis il en convient, mais il refuse formellement, alléguant, comme ses confrères, les instructions du Préfet de police. M. Pagnerre l'ayant sommé d'inscrire le nom des crieurs, conformément aux ordres du procureur du roi, il répond qu'il ne remplira cette formalité que lorsqu'il sera seul avec chacun des crieurs. Il inscrit en effet leur nom sur un registre ; le gérant du *Populaire* leur remet une lettre signée aussi par M. Deville, et attestant l'offre du dépôt et le refus du commissaire.

Peu d'instans après, et au moment même où la cour devait juger de nouveau la question dans le procès Delente, deux commissaires de police, MM. Dourlens et Cabuchet, font arrêter quatre de ces crieurs, qui ne sont remis en liberté que le lendemain, quatre heures après l'arrêt de la cour royale.

Mais on ne leur rend pas 500 *Lettres de Cormenin* et 24 *Procès du Propagateur*.

Mêmes poursuites des quatre crieurs et du gérant du *Populaire* contre M. Gisquet et ses commissaires Foudras, Dourlens et Cabuchet ; même demande en dommages-intérêts.

SAISIE SUR UN CRIEUR DU *BON SENS*.

M. Bro, commissaire de police, saisit 57 exemplaires d'un écrit ayant pour titre : *Procès à la presse patriote*.

Le directeur du *Bon sens*, M. Rodde, s'adresse à la justice, et obtient une ordonnance de référé prescrivant au commissaire de restituer ces 57 exemplaires.

Loin d'obéir à cet ordre de la justice, M. Bro fait saisir le même jour le même écrit sur un autre crieur du *Bon sens*.

M. Rodde fait alors publier dans tous les journaux, le 8 octobre, une lettre par laquelle il déclare que le dimanche suivant, à 2 heures, sur la place de la Bourse, il distribuera lui-même la brochure dont il s'agit, et que, si la police vient s'y opposer, il repoussera la violence par la violence.

Le dimanche, 15 octobre, en effet, M. Rodde exécute son projet :

Mais, le 11, la cour a rendu l'arrêt dont nous parlerons bientôt, et la police, effrayée sans doute des conséquences que pourrait avoir un attentat nouveau, recule devant l'énergie qu'inspirent à un citoyen la conscience de ses droits et le sentiment de sa force légale.

ARRESTATIONS ET PROCES.

DU CRIEUR DELENTE.

Première arrestation.

Le samedi 17 août, *Delente*, ériant et vendant publiquement une petite brochure, en quatre pages, intitulée *Pourquoi nous sommes républicains*, est arrêté par la police et conduit à la préfecture.

Le lendemain, le juge d'instruction *Legonidec* l'interroge :

« Votre brochure n'est pas timbrée ! — Non ; mais la loi ne la soumet pas au timbre. »

Vous n'avez pas de visa ! — Non ; mais j'ai fait tout ce que la loi me prescrivait : j'ai remis un exemplaire au commissaire de police *Montmort* : s'il a refusé de me donner son visa, ce n'est pas ma faute.

Prouvez que vous l'avez demandé, et je vous relâche. — Il a inscrit ma demande sur son registre ; d'ailleurs je vous donne ma parole d'honneur.

Vous mentez tous : on ne peut vous croire.... — A quoi me servirait de mentir ? Rien n'est plus facile que de vérifier si je mens : envoyez chez le commissaire de police. Vous avez des mouchards pour me suivre partout, tous les jours, et pour m'arrêter injustement ; vous pouvez bien en trouver un pour me faire mettre en liberté !

C'est bon, c'est bon.... Vous sortirez bientôt.... »

Mais on le laisse à la préfecture, et le lendemain il est renvoyé..... à la Force, où il arrive indigné, révolté.

N'est-ce pas en effet une vexation, une oppression, le plus odieux mépris pour la liberté, pour l'industrie, pour le peuple?....

MM. *Setier*, *Riom* et *Franque* courent chez M. de *Montmort* pour avoir une lettre constatant qu'il a refusé son visa à *Delente*, et chez M. *Legonidec* pour obtenir sa liberté.

Enfin, le mercredi 21, après plus de trois jours de détention arbitraire, la chambre du conseil décide qu'il n'y a pas lieu à suivre, et ordonne sa mise en liberté.

Deuxième arrestation.

Dès le lendemain, jeudi 22 août, *Delente*, obligé de travailler pour gagner sa vie, se rend avec deux témoins, patentés et électeurs, chez le commissaire de police *Basset*, et lui présente la même brochure : *Pourquoi nous sommes républicains*.

Le commissaire refuse encore son visa ; les deux témoins constatent son refus dans un certificat qu'ils signent et vont faire légaliser à leur mairie, tandis que *Delente* va érier et vendre son imprimé.

Voilà donc le même crieur, vendant la même brochure, après une décision du tribunal jugeant que cette brochure ne doit pas être timbrée, et que le visa du commissaire n'est pas nécessaire quand on prouve le lui avoir demandé : *Delente* est donc parfaitement en règle ; il n'a donc rien à craindre ; il ne sera donc pas arrêté....

« Halte là ! crie bientôt un mouchard accompagné de quatre gardes municipaux ; suis moi... — Mais je suis en règle... »

« En règle !... un républicain !... Brigands de républicains !... je vous mangerais tous !... »

« Le visa ? lui dit le commissaire de police de la rue de la Verrerie devant lequel il est conduit. — Je l'ai demandé ; on me l'a refusé.

« Prouvez ! — Veuillez attendre un moment ; je vais envoyer chez M. Basset. » (Et il raconte ce qui s'est passé chez celui-ci.)

« Je prends un cabriolet et je vais moi-même consulter le procureur du roi.

« Je ne l'ai pas trouvé , dit-il en rentrant une heure après ; vous irez en prison. »

Quelle vexation ! quelle oppression !

Le lendemain, le juge d'instruction vient l'interroger. Heureusement c'est M. *Legonidec* ; c'est le même qui l'a interrogé quatre jours auparavant ; il sait bien que le tribunal l'a renvoyé, il y a deux jours, pour la même brochure.... Sans doute, il va s'indigner contre la police et mettre sa victime en liberté....

« Pourquoi votre brochure n'est-elle pas timbrée ? dit-il à *Delente* stupéfait. — Mais vous savez bien que le tribunal vient de juger que cela n'est pas nécessaire, puisqu'il a décidé qu'il n'y avait pas lieu à me poursuivre.... D'ailleurs j'ai offert de déposer un exemplaire...

C'est bien, c'est bien....

Et M. *Legonidec* laisse ce malheureux *Delente* à la préfecture !... Et le lendemain il le fait transférer à la *Force* !... Et on l'y laisse vingt-six jours sans le faire juger !... Et l'on parle de légalité, de respect pour la liberté des citoyens, de bienveillance pour le peuple !... Et ce sont des fonctionnaires payés par le peuple pour le protéger qui traitent ainsi l'homme du peuple !...

Delente comparait enfin devant ses juges, le 18 septembre. Voici bien une autre scène !....

LA CASQUETTE OU LE BONNET.

Delente est dans le banc des prévenus, attendant qu'on ait jugé une autre affaire.

Le tribunal fatigué se retire pour prendre un instant de repos.

Le public se couvre ; le compagnon de *Delente* se couvre aussi ; *Delente* se couvre également.

Mais quelle est sa coiffure ? un bonnet en étoffe rouge, garnie en bas d'un galon de velours noir, et en haut d'un glan noir.

Quoique le bonnet phrygien, ou ce qu'on appelle le bonnet rouge, soit, comme le bonnet *vert* des carlistes, toléré à Sainte-Pélagie, et quoique beaucoup d'accusés l'aient publiquement porté devant la Cour d'assises, celui de *Delente* n'est pas le bonnet rouge ; c'est un bonnet ordinaire, se rabattant par côté, tandis que le bonnet rouge se rabat par en haut et par devant ; c'est un bonnet qu'on vend dans les rues, et que les officiers portent généralement, soit à l'état-major de la place Vendôme, soit dans les casernes ; c'est celui que portent presque tous les prévenus politiques qui se présentent journallement devant les juges d'instruction.

Mais un des juges, averti sans doute que Delente a ce bonnet, et croyant que c'est le bonnet rouge, rentre seul et s'élançe au milieu de la salle :

« Quoi ! dit-il à Delente avec une chaleur extrême, vous profitez de notre absence pour arborer un emblème séditieux, un signe de ralliement ! Vous narguez le tribunal !..... Greffier, faites découvrir le prévenu ! — Il n'est pas nécessaire, répond Delente, que le greffier me fasse découvrir ; je me découvrirai bien tout seul, puisque cela vous fait plaisir. Je ne me suis couvert que parce que le tribunal était absent, et je n'ai fait que ce que le public a fait lui-même.

Le tribunal est entré ; le substitut du procureur du roi, M. Degérando, a la parole.

« Avant de juger le crieur, dit-il, vous avez à juger un délit qui vient de se commettre ici. Le prévenu a profité de votre absence momentanée pour arborer le bonnet de la liberté, pour exposer un signe séditieux, pour narguer la justice dans son sanctuaire. »

« Regardez, Messieurs, dit Delente, en montrant aux juges son bonnet ; ce n'est pas le bonnet phrygien ; je ne mets pas mon opinion dans une casquette. »

« Si c'était le bonnet vert, dit-il tout bas à son voisin, on ne le poursuivrait peut-être pas ainsi.

« Vert ou rouge, s'écrie M. Degérando qui a tout entendu, nous le poursuivrons également. »

Mais le tribunal, se déclarant incompétent par le motif que le fait n'a pas eu lieu en sa présence, renvoie le ministère public à se pourvoir par les voies ordinaires, s'il y a lieu, en commençant une instruction nouvelle et spéciale relativement au bonnet.

Le tribunal a raison ; la chambre du conseil, qui déclarera plus tard qu'il n'y a pas lieu à poursuivre Delente pour ce fait, aura raison aussi : mais que dire du juge qui vient de jouer le rôle d'accusateur ? Que dire du procureur du roi qui trouve un délit dans un acte si habituel, si universel, si évidemment innocent, d'un substitut qui ne craint pas de faire un appel aux passions des juges en commençant par leur dénoncer le prévenu comme un séditieux assez insolent pour venir les narguer à l'audience ? Heureusement que le tribunal a de la fermeté !

Revenons à la brochure.

M. Degérando fait tous ses efforts pour faire condamner Delente sous prétexte que la brochure n'est ni timbrée, ni visée ; mais le tribunal, persistant dans sa jurisprudence, prononce la mise en liberté du prévenu.

Delente est donc libre ?....

Hé non !.... MM. Gisquet et Persil veulent qu'on interjette appel, et d'ailleurs M. Degérando veut poursuivre pour le bonnet ; le malheureux crieur retourne donc, dans l'horrible panier à salade, à la Force.

Douze jours après seulement, le juge d'instruction Zangiacomì le fait comparaître pour répondre sur son bonnet, et paraît plus embarrassé que lui.

« Aviez-vous, lui dit-il, l'intention d'insulter le tribunal ? — Pas le moins du monde. »

Mais Delente n'en retourne pas moins à la Force, puis, sur sa demande, à Sainte-Pélagie.

Le panier à salade le ramène encore une fois pour être interrogé ; mais

c'est inutilement qu'on l'enferme dans l'infâme *souricière*; le juge n'a pas le temps de l'interroger.

Delente est enfin cité pour paraître le 10 octobre devant la cour, et, suivant l'usage, conduit à la *conciergerie*.

Là, c'est sur une pailleasse couverte de vermine et du sang répandu par un autre infortuné qui, dans son désespoir, a voulu s'y donner la mort, qu'il passe de cruelles nuits sans pouvoir dormir.

Mais le jour lui réserve bien autre chose ! c'est M. *Persil* qui va l'accuser... ; écoutons....

Non, allons vite au dénouement; nous reviendrons ensuite aux paroles du procureur-général.

La décision que la cour va rendre est de la plus haute importance pour la police et le gouvernement.

M. *Gisquet* s'est joué de plus de 50 jugemens uniformes du tribunal et de l'arrêt du 4^{er} avril 1835. Comme on l'a déjà vu, il vient de faire arrêter un crieur du *Bon Sens* malgré les jugemens du tribunal, et le directeur de ce journal vient d'annoncer que dimanche, il repousserait la violence par la violence; hier, aujourd'hui même, il vient de faire arrêter plusieurs crieurs du *Populaire*; il sait que des poursuites sont dirigées contre lui personnellement et contre ses commissaires: si la cour accède à ses vœux, il est justifié, il triomphe, il fait taire les crieurs publics; si la cour le désapprouve, il est désarmé, flétri, déshonoré. C'est donc la lutte de l'arbitraire contre la loi, de la police contre la presse populaire; c'est un intérêt capital.

Aussi que d'efforts de MM. *Gisquet*, *Persil*, etc., pour que la cour veuille bien rendre un service!

Mais, félicitons-nous-en, il est encore des magistrats indépendans qui savent dédaigner les faveurs du pouvoir ou braver sa colère; cette fois du moins la loi, victorieusement défendue par l'avocat *Conseil*, trouve un appui dans la justice contre la police, et par un arrêt que nous ne craignons pas d'appeler *mémorable*, la cour met enfin un terme au scandale.

Car c'est en vain, nous en avons la plus ferme espérance, que, pour cacher peut-être leur confusion, MM. *Gisquet* et *Persil* se hâtent de se pourvoir, le jour même, en cassation contre l'arrêt.

En attendant, ils se résignent enfin à l'exécuter provisoirement, et donnent à leurs commissaires de police l'ordre de ne plus refuser le visa des brochures.

Quant à *Delente*, absout le même jour, par la chambre du conseil, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à le poursuiyre pour le bonnet, et par l'arrêt de la cour royale, il est enfin mis en liberté vendredi 11 octobre.

Dès le lendemain, il va déposer sa même brochure, *Pourquoi nous sommes républicains*, chez M. de *Montmort*, qui, cette fois, lui donne son visa, et qu'il ne quitte que pour en vendre 400 exemplaires en trois heures, attendant que le dimanche il vende 1200 feuilles du *Populaire*, à l'administration duquel il s'attache.

Mais qui l'indemniserà de près de deux mois de détention arbitraire? M. *Gisquet* attendra-t-il qu'il le poursuive à son tour devant les tribunaux pour le faire condamner à 10,000 francs de dommages-intérêts? dont partie serait consacrée à la liberté individuelle et à la liberté de la presse pour les venger en même temps de ses nombreux attentats?

RÉQUISITOIRE DE M. PERSIL.

Revenons maintenant au procureur-général : voyons d'abord son réquisitoire à l'audience du 10 octobre ; le voici :

« Messieurs, dit-il, la difficulté élevée par les crieurs publics ne devait être dans l'origine qu'une simple question de droit ; sous la main des partis, elle est devenue une *question politique*. C'est une arme qui a remplacé les émeutes et les attaques directes de la presse révolutionnaire. Ne pouvant plus se réunir, à cause des *arrêts* et de la surveillance de l'autorité, les associations politiques ont remplacé leur action par une action cent fois pire encore, par des distributions de tous les jours, de tous les momens, de tous les lieux. Elles se sont adressées aux passions populaires, qu'elles essaient de corrompre et de mettre constamment en mouvement.

« Le pouvoir, messieurs, manquerait essentiellement à sa mission s'il n'opposait pas de digues à ce nouveau débordement. Son devoir lui commande d'user de toutes les ressources que la loi a mises à sa disposition, et c'est sans doute parce qu'il l'a compris qu'il a soulevé tant de haines contre lui.

« Il ne faut pas s'y tromper, messieurs, tout ce que la justice aurait fait contre la licence de la presse et contre les associations politiques, tant redoutées en France, serait perdu si l'on pouvait si facilement s'adresser aux susceptibilités populaires en peignant chaque jour à des OUVRIERS leur position, comparée à celle d'une classe d'hommes plus élevée de la société, en leur répétant qu'ils SONT HOMMES COMME EUX et qu'ils ont droit aux mêmes jouissances ; en leur disant mensongèrement qu'une autre forme de gouvernement leur procurerait, sans travail ou avec un travail moindre, les jouissances de la fortune. On parviendrait à les égarer, à les amener d'abord à des coalitions, comme celles dont nous avons été les témoins, et ensuite à des attaques qui compromettraient la propriété.

« Messieurs, permettez-moi de le dire, c'est de haut qu'il faut examiner cette question. Une contravention ordinaire, sans influence immédiate sur le repos de la société, se juge d'après le *texte littéral* de la loi. Une contravention qui a pour but d'attaquer la base du gouvernement établi, et surtout, nous en donnerons la preuve dans la discussion, le repos de la société, se décide par *des raisons politiques*, et plus encore par *l'esprit* de la loi que par son texte littéral.

« On ne repousse les ruses et les supercheries des partis que par l'esprit de la législation, qui est essentiellement conservatrice. C'est, messieurs, ce que vous jugerez, au moins nous en avons l'espérance, à l'égard du crieur Delente, qui n'est ici que le représentant de trois mille crieurs environ, jetés sur le pavé de Paris par la *Société des Droits de l'Homme*. Sa contravention, comme celle des autres crieurs, est patente. Nous allons essayer de vous le démontrer, et surtout de faire passer dans vos esprits cette conviction qui est dans le nôtre ; et par ces résultats certains vous arriverez à infirmer la décision qui vous est soumise sur l'appel de M. le procureur du roi.

« Le sieur Delente n'a pas fait, comme l'ont supposé les premiers

juges, tout ce qu'il pouvait faire : il devait faire comme le sieur Rodde, gérant du *Bon Sens*, qui, ayant éprouvé le refus de visa de la part du commissaire de police, s'est adressé à l'autorité judiciaire.

» Le colporteur d'écrits publics est dans le même cas où se trouverait un garde du commerce chargé de mettre à exécution un jugement entraînant contrainte par corps. Si le juge refusait à tort ou à raison son visa, il devrait assigner en justice le juge de paix. Si après le jugement rendu en faveur du colporteur, le temps opportun pour débiter son imprimé était passé, il aurait une action en dommages et intérêts contre le commissaire de police. Mais ce danger n'est point à craindre; les commissaires de police sont évidemment fondés à refuser leur visa à de pareils écrits. Quoi qu'en ait dit les premiers juges, ce n'est point seulement par exception à la loi du timbre que les journaux y sont soumis, c'est au contraire parce que le timbre est la règle générale, sauf les exceptions établies dans différentes lois relatives au règlement du budget. Les colporteurs qui vendaient en même temps que Delente l'écrit intitulé : *Pourquoi nous sommes républicains*, l'ont bien senti. Deux de ces hommes ont consenti à faire timbrer leur écrit, et ont obtenu la permission de le vendre; Delente seul s'est refusé à l'exécution de la loi; il s'est ainsi constitué en contravention flagrante.

» L'écrit dont il s'agit contient des annonces, et pour cela seul il devrait être soumis au timbre. On y trouve en effet un catalogue des écrits publiés par la *Société des Droits de l'Homme*, au prix d'un sou la pièce. Le prix de la centaine est d'une extrême modicité. Le prix de cent exemplaires de l'écrit dont Delente a été trouvé porteur est de 4 fr. 25 c.

» Mais de plus cet écrit est assujéti au timbre, en vertu de la loi du 28 avril 1815.

» Il fait partie de nombreux écrits publiés périodiquement, portant en tête : *Société des Droits de l'Homme*, et au-dessous, des titres qui varient dans les divers numéros, mais qui présentent manifestement la continuation d'un seul et même journal. Cette publication est donc une fraude commise à la loi relative au timbre des journaux. Les membres de la *Société des Droits de l'Homme* ont fait la déclaration prescrite par la loi d'octobre 1850 pour vendre publiquement leurs écrits dans les rues. Ils en sont ainsi à la fois les auteurs et les distributeurs.

» Lorsque des plaidoiries ardentes ont été prononcées devant les tribunaux dans des procès politiques, non plus à Paris, heureusement, mais en province, la *Société des Droits de l'Homme* les fait aussitôt réimprimer et distribuer avec profusion. C'est ainsi qu'on a reproduit et crié dans les rues de la capitale un plaidoyer prononcé dans l'affaire du *Propagateur du Pas-de-Calais*; c'est encore par la même fraude qu'on a imprimé sans timbre et à 24,000 exemplaires, une lettre récente de M. de Cermenin, extraite du *Courrier français*.

» Delente n'est pas seulement en contravention avec la loi d'octobre 1850, mais avec les lois de l'an VI, de l'an VII et de 1816, pour distribution d'écrits non timbrés. La peine prononcée par ces lois est une peine de simple police dont je réclame l'application.

» Dira-t-on que la police correctionnelle n'ayant été saisie, par l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation de la Cour royale, que d'un délit relatif à l'infraction commise à la loi de 1850, la Cour est incompétente

pour statuer sur les contraventions aux lois de police. Cette objection doit tomber devant une disposition précise du Code d'instruction criminelle, devant l'article 215, qui autorise en pareil cas à prononcer une peine de police municipale.

« Nous aurions terminé ici notre tâche, dit M. le procureur-général, si nous n'étions pas dans la nécessité de vous demander la plus prompte décision.

« Vous avez vu dans certains journaux que l'autorité administrative était présentée comme étant en lutte avec l'autorité judiciaire. Des milliers de jugemens, a-t-on dit, sont rendus tous au profit des crieurs, et le pouvoir ne s'arrête pas! On ne dit pas que ces milliers de jugemens se réduisent à un petit nombre de jugemens et d'arrêts qui même ne sont pas d'accord entre eux, car il y a diversité dans la jurisprudence; on ne dit pas que la question n'est pas encore jugée, et l'on fait dans ces mêmes journaux l'annonce que vous allez connaître : vous verrez si elle n'est pas de nature à porter le trouble dans la capitale et dans le royaume tout entier.

« Un M. Rodde, gérant du journal le *Bon Sens*, s'est fait aussi crieur public; il a voulu vendre sans timbre le procès du *Propagateur*; il a été saisi; il a introduit un référé. M. le président du tribunal de première instance a prononcé en sa faveur, et a ordonné la restitution des exemplaires saisis; mais ce qu'on ne dit pas, c'est qu'il y a appel, et que la décision est encore pendante. Eh bien! malgré cette litispendance, M. Rodde a fait insérer dans les journaux une lettre ainsi conçue :

(Le procureur-général donne lecture de la lettre de M. Rodde, publiée dans beaucoup de journaux.)

« Je vous demande, messieurs, si, après de pareilles publications, vous pouvez retarder la justice que nous demandons. »

Voilà le réquisitoire; voici notre réponse :

Courte réponse à M. Persil.

Une simple question de droit, dites-vous, est devenue une question politique : — c'est vous qui l'avez ainsi dénaturée!

La *Société des Droits de l'Homme* ne peut plus se réunir à cause des arrêts. — Il y en a en sa faveur; il n'y en a qu'un seul contre elle, et encore il n'est pas contre elle, car cette société n'était pas en cause. Elle n'a été ni accusée, ni entendue, ni jugée; l'arrêt auquel vous faites allusion n'est rendu que contre quelques-uns de ses membres; et vous qui prétendez, avec M. Gisquet, que les jugemens obtenus par plus de cent crieurs sur la même question du timbre et du visa ne peuvent profiter qu'à ceux qui les ont obtenus, comment pouvez-vous opposer à la *Société des Droits de l'Homme* un arrêt unique qui n'a pas été rendu contre elle?

Les distributions de brochures sont cent fois pires que les émeutes. — Vous aimeriez mieux des émeutes, un 5 et 6 juin!... Avis au peuple!

Les associations politiques sont redoutées en France! — Oui, par les mauvais gouvernemens, mais non par les bons.

On dit aux ouvriers qu'ils sont DES HOMMES COMME LES AUTRES. —

Nous n'avons pas le courage de vous répondre ici... Que sont donc devenus ces héroïques ouvriers de juillet ?

On leur dit *mensongèrement* qu'une autre forme de gouvernement leur procurerait avec un moindre travail, les jouissances de la fortune. — Non, ce n'est pas un mensonge ; la République leur procurerait des droits, non la fortune, mais une aisance toujours progressive par suite d'un travail plus modéré.

C'est de haut qu'il faut juger cette question, par des *raisons politiques*, par l'*esprit* plus que par le *texte* de la législation. — L'avez-vous bien dit ? l'a-t-on bien entendu ? Vous demandez à la magistrature de s'élever au-dessus des lois, d'usurper les fonctions du législateur, d'exercer le pouvoir administratif ! Et vous accusez les autres d'anarchie ! Et vous osez parler de légalité ! et vous êtes payé pour veiller à l'exécution des lois !

Le timbre est la règle générale. — C'est évidemment une hérésie ; tous les jurisconsultes vous en accuseront.

Il n'y a qu'un petit nombre de jugemens. — Plus de 50... Vous et M. Gisquet, vous êtes inexcusables. Vous deviez agir régulièrement, c'est-à-dire interjeter appel des deux ou trois premiers jugemens, et faire ensuite décider la question par la cour suprême.

Il y a diversité dans la jurisprudence. — Citez un seul jugement ou un seul arrêt contraire aux autres.

Il fallait s'adresser à l'autorité judiciaire pour qu'elle ordonnât aux commissaires de police de donner le visa : on aurait ensuite obtenu des *dommages-intérêts contre eux* ; si le temps opportun pour vendre les brochures avait été passé. — Nous prenons acte de ce dernier aveu : Nous aurons donc des *dommages-intérêts* contre M. Gisquet et ses commissaires !

Du reste, voici la réponse faite par la cour elle-même à M. Persil, le 11 octobre.

MÉMORABLE ARRÊT DU 11 OCTOBRE.

« La cour, considérant qu'il est constant en fait et reconnu d'ailleurs par le commissaire de police chargé de représenter en cette partie l'autorité municipale, que Delente a fait la déclaration et effectué la remise prescrite par l'art. 5 de la loi du 40 décembre 1850 ; qu'il n'a point commis d'autre contravention à cette loi, aux prescriptions de laquelle les actes de l'administration n'ont pu rien ajouter de nature à déterminer l'application des dispositions pénales de ladite loi, application qui doit être restreinte aux infractions qu'elle prévoit ;

» Attendu que si Delente, en criant l'écrit dont il s'agit, avait commis un délit ou une contravention prévue par une autre loi, il n'en résulterait pas qu'on pût, à raison de cet autre délit ou de cette autre contravention, requérir contre lui l'application des dispositions pénales de la loi du 40 décembre 1850, applicables à des infractions spéciales ;

» En ce qui touche l'application de l'article 69 de la loi du 28 avril 1816 :

» Attendu qu'il n'y a d'autres objets soumis au droit du timbre que ceux qui y sont expressément assujétis par la loi ;

» Attendu que le ministère public requiert l'application de l'article 69

de la loi du 28 avril 1816 sur le fondement que l'écrit dont il s'agit serait un avis imprimé ;

» Attendu que cet écrit ne doit pas être considéré comme un avis imprimé ; que les articles 4^{er} de la loi du 6 prairial an VII et 66 de la loi du 28 avril 1816 , relatifs aux avis et annonces , ne peuvent donc s'appliquer à un pareil écrit , qu'aucune autre disposition de loi n'assujétit d'ailleurs au timbre ;

» Que si l'article 69 de la loi du 28 avril 1816 se sert du mot générique d'imprimés , d'une part il se réfère évidemment aux dispositions précédentes qui déterminent la nature des imprimés sujets au timbre ;

» Qu'il est effectivement question , dans cet article , non pas de ceux qui font distribuer , mais seulement de ceux qui font ainsi distribuer des imprimés , ce qui indique clairement la corrélation avec les dispositions précédentes ;

» Considérant , d'autre part , que cette expression générique , *imprimés* , insérée dans l'article 69 , s'explique encore , si l'on considère qu'il n'est pas seulement question , dans cet article , de la distribution des avis et annonces , mais aussi des affiches , dont aucune , quelle qu'elle soit , si ce n'est celles de l'autorité publique , n'est exemptée du timbre ;

» En ce qui concerne la question relative audit écrit considéré comme périodique ou réputé tel :

» Considérant que , lors même , ce que rien n'indique , que cet écrit , considéré , soit isolément , soit en se rattachant à d'autres écrits , pourrait être réputé écrit périodique sujet au timbre , ou écrit assimilé aux écrits périodiques , la juridiction correctionnelle ou de police municipale deviendrait incompétente , puisque l'application de l'article 474 du Code pénal , basée sur l'article 69 de la loi du 28 avril 1816 , ne peut avoir lieu à l'égard des écrits périodiques dont il est question seulement dans un article postérieur de la même loi , c'est-à-dire l'article 70 , et qui restent naturellement soumis à la juridiction des tribunaux civils , établie à cet égard par la législation spéciale et par l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816 ;

» Met l'appellation au néant , ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet , et que Delente sera de suite mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause. »

Cet arrêt se défendra certainement lui-même devant la cour suprême.

Néanmoins , la décision souveraine de cette cour sera d'un si haut intérêt pour la presse ; elle doit avoir tant d'influence sur les poursuites dirigées contre le préfet de police et ses commissaires , que nous croyons devoir constater ici la législation et la jurisprudence sur cette matière.

LÉGISLATION.

La loi soumet-elle les brochures au timbre ?

Remarquons d'abord l'origine et la filiation des lois sur le timbre.

Louis XVI , cherchant partout des moyens de créer de nouveaux impôts pour réparer ses finances épuisées par les prodigalités de la cour , imagina d'établir un droit de *timbre* ; mais le parlement refusa d'enre-

gistrer l'édit, et la création de cet impôt fut une des causes de la révolution.

On ne parla plus de timbre jusqu'à la loi du 9 vendémiaire an VI, époque à laquelle la pénurie du trésor fit recourir à cette nouvelle espèce d'impôts; mais cette mesure, purement financière alors, n'était point dirigée contre la liberté de la presse, comme on voudrait le faire aujourd'hui, et les brochures ne furent point assujéties au timbre, car voici les seuls objets qu'y soumet cette loi :

« Art. 56. Les lettres de voiture, les connaissements, chartes-parties et polices d'assurances, les cartes à jouer, les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, les feuilles de papier de musique, toutes les affiches, autres que celles émanées d'actes de l'autorité publique, sont soumises au timbre. »

La loi du 6 prairial an VII vint ajouter la disposition suivante :

Art. 4^{er}. « Les avis imprimés, quel qu'en soit l'objet, qui se crient et se distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière, seront assujétis au droit de timbre, à l'exception des adresses contenant la simple indication de domicile ou le simple avis de changement. »

Mais il est évident que des brochures ne sont pas des avis, et que les brochures restèrent affranchies du timbre. — S'il pouvait rester quelque doute à cet égard, il serait dissipé par l'instruction suivante, du 48 du même mois, n° 4580, confirmée par la circulaire n° 743, de la loi du 6 prairial an VII.

« L'article 4^{er} assujétit au timbre les avis imprimés, quel qu'en soit l'objet, de quelque manière qu'ils circulent dans le public. Cette disposition fait cesser les difficultés qui s'étaient élevées sur la question de savoir si les avis imprimés qui se distribuent, mais qui ne sont point affichés, étaient compris dans la disposition de l'article 56 de la loi du 9 vendémiaire, qui assujétit à un timbre particulier les journaux, papiers-nouvelles et affiches. Ainsi dorénavant toutes les annonces, indications et notices d'arts, de professions, établissemens, biens et marchandises à vendre, maisons à louer, remèdes, fêtes, spectacles, etc., soit qu'elles doivent être affichées, soit qu'elles doivent être distribuées ou criées, ou circuler de toute autre manière, ne pourront à l'avenir être imprimées que sur papier au timbre des journaux. »

Vient ensuite la loi du 28 avril 1816, sur le budget, portant :

Art. 66. « Les avis et autres annonces, de quelque nature et espèce qu'ils soient, assujétis au timbre par la loi du 6 prairial an VII, qui ne sont pas destinés à être affichés, pourront être imprimés sur papier blanc. »

Art. 69. « Ceux qui seront convaincus d'avoir ainsi fait afficher et distribuer des imprimés non timbrés, seront condamnés à une amende de cent francs. »

Mais cette loi n'introduisit rien de nouveau, et les brochures restèrent évidemment affranchies du timbre.

La loi du 25 mars 1817, sur le budget, contient cette disposition :

Art. 76. « Les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois ou à des intervalles plus éloignés, et contenant au moins deux feuilles d'impression, seront exempts du timbre. »

« Seront également exempts les annonces, prospectus et catalogues de librairie. »

Mais cette loi, qui exempta du timbre certains journaux scientifiques et certaines annonces qui s'y trouvaient soumis auparavant, fut bien éloignée d'y soumettre les brochures.

Aussi le préfet de police Girod de l'Ain écrivait-il aux commissaires de police, le 2 octobre 1850 :

« Une instruction de M. le directeur-général du timbre me fait connaître, par M. le procureur du roi, que la formalité du timbre ne s'étend pas aux brochures. »

Aussi leur écrivait-il encore, le 2 novembre suivant :

« La même exemption s'étend pareillement à tous les écrits imprimés qui ne peuvent être rangés dans les papiers-nouvelles, ni dans les avis et annonces assujétis au timbre par la loi. »

Aussi, un autre préfet de police, M. Vivien, écrivait-il à ses commissaires le 14 avril 1851 :

« Je vous préviens que M. le directeur-général de l'enregistrement a décidé qu'il n'y avait pas lieu à rechercher pour DÉFAUT DE TIMBRE diverses sortes d'écrits imprimés destinés au colportage sur la voie publique. Je m'empresse, afin de ne pas nuire à cette branche d'industrie, de vous informer que cette exception ne concerne que les brochures, recueils de causes, chansons, anecdotes, almanachs, et autres productions purement littéraires, et ne contenant ni les annonces de commerce ni les ouvrages périodiques en entier ou par extraits.

« Je vous invite, monsieur, à n'exercer aucune surveillance sur ces sortes de productions, sauf à les signaler si elles vous paraissent dangereuses pour les mœurs ou séditieuses. »

Remarquons en passant que voilà du moins un préfet de police (à la vérité ancien magistrat) qui prend quelque souci de ne pas nuire à l'industrie des crieurs publics ; l'ex-industriel Gisquet n'y regarde pas de si près.

Aussi, quoique la poste transporte tous les jours grand nombre de brochures, jamais les inspecteurs du timbre qui les visitent n'avaient-ils prétendu qu'elles dussent être timbrées.

Aussi l'administration du timbre refusait-elle de timbrer les brochures.

Aussi enfin le tribunal et la cour de Paris ont-ils constamment jugé, comme on le verra tout à l'heure, que les brochures ne sont pas soumises au timbre.

Le commissaire de police peut-il refuser son visa sous prétexte que la brochure présentée par le crieur public n'est pas timbrée ?

Evidemment non, puisque le timbre n'est pas nécessaire ; et, par la même raison, la brochure non timbrée ne peut être ni saisie, ni poursuivie pour défaut de timbre.

Voici d'ailleurs ce que porte la loi du 10 décembre 1850.

Loi sur les afficheurs et crieurs publics.

ART. I. Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne pourra être af-

fiché ou *placardé* dans les rues, places ou autres lieux publics. Sont exceptés de la présente disposition les actes de l'autorité publique.

II. Quiconque voudra exercer, même temporairement, la *profession d'afficheur* ou de *crieur*, de vendeur ou distributeur, sur la voie publique, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou à la main, sera tenu d'en faire préalablement la *déclaration* devant l'autorité municipale et d'indiquer son domicile. Le crieur ou afficheur devra renouveler cette déclaration chaque fois qu'il *changera de domicile*.

III. Les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugemens et autres actes d'une autorité constituée, ne pourront être *annoncés* dans les rues, places et autres lieux publics, *autrement que par leur titre*. Aucun autre imprimé, grave ou à la main, ne pourra être crié sur la voie publique qu'après que le crieur aura *fait connaître* à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer, et qu'après *avoir remis* à cette autorité un exemplaire de cet écrit.

IV. La vente ou distribution de faux extraits de journaux, jugemens et actes de l'autorité publique, est défendue et sera punie des peines ci-après.

V. L'infraction aux dispositions des articles 1 et 4 de la présente loi sera punie d'une amende de 25 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément. L'auteur ou l'imprimeur des faux extraits défendus par l'article ci-dessus, sera puni du double de la peine infligée au crieur, vendeur ou distributeur de faux extraits. Les peines prononcées par le présent article seront appliquées, sans préjudice des autres peines qui pourraient être encourues par suite des crimes et délits résultant de la nature même de l'écrit.

VI. La connaissance des délits punis par le précédent article est attribuée aux cours d'assises. Ces délits seront poursuivis conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 8 octobre 1830.

VII. Toute infraction aux articles 2 et 3 de la présente loi sera punie par la voie ordinaire de police correctionnelle, d'une amende de 25 fr. à 200 fr., et d'un emprisonnement de 6 jours à un mois, cumulativement ou séparément.

VIII. Dans les cas prévus par la présente loi, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels pourront appliquer l'art. 468 du Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, et si le préjudice causé n'excède pas 25 francs.

IX. La loi du 5 nivôse an V, relative aux Crieurs publics, et l'art. 290 du Code pénal sont abrogés. La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état.

Une ordonnance de M. Vivien, sous la date du 9 avril 1854, contient, sur l'exécution de cette loi, les dispositions suivantes :

II. Les Commissaires de Police désignés en l'article précédent *recevront le dépôt de tout exemplaire* d'imprimé qui leur sera remis par des Crieurs; leurs bureaux seront ouverts à cet effet, tous les jours, depuis 9 heures du matin jusqu'à 2 heures après midi.

IV. Le dépôt sera *constaté* par les Commissaires de Police sur *un des exemplaires* qui resteront entre les mains des crieurs, dans les termes suivans : *reçu exemplaire*.

V. Des affiches placées dans l'intérieur du bureau des Commissaires de Police avertiront les Crieurs que le reçu qui leur sera donné a seulement pour objet de constater qu'ils ont opéré le dépôt prescrit par la loi, qu'il ne peut être considéré comme approbation de l'écrit lui-même, *ou comme dispense du timbre*, et qu'il

n'empêchera point la saisie des imprimés qui contiendraient une contravention aux lois.

Remarquons que le *visa* prescrit par l'article 4 de cette ordonnance, comme moyen de constater la déclaration du crieur et la remise d'un exemplaire, n'est point indispensable d'après l'article 5 de la loi du 10 décembre 1850; car cet article n'exige pas que le crieur obtienne le *visa* de l'autorité municipale, mais seulement qu'il lui fasse connaître le titre sous lequel il veut annoncer la brochure, et qu'il lui en remette un exemplaire; le défaut ou la perte du *visa* pourrait être remplacée par toute autre preuve; et quand le crieur a fait la déclaration et offert de remettre un exemplaire, il a personnellement satisfait à la loi.

Du reste, l'ordonnance reconnaît positivement elle-même que le commissaire doit recevoir le dépôt sans pouvoir s'en dispenser ni sous prétexte du défaut de timbre, ni sous aucun autre prétexte.

Quand un commissaire a refusé son visa sous prétexte que la brochure n'est pas timbrée, le crieur peut-il crier et vendre cette brochure sans que ce commissaire ou tout autre ait le droit de l'arrêter par le motif qu'il n'a pas de visa?

L'affirmative est incontestable: car, d'une part, le commissaire a doublement tort, en prétendant que la brochure doit être timbrée et en refusant son visa, et, d'autre part, le crieur a fait tout ce qui dépendait de lui pour obéir à la loi en offrant la remise et en demandant le visa: il ne lui reste plus qu'à prouver d'une manière quelconque qu'il a fait cette offre et cette demande.

C'est l'avis du tribunal de la Seine qui, sur la demande du ministère public lui-même, et sans qu'aucun avocat ait défendu les crieurs, a plus de cinquante fois acquitté ceux-ci quand M. Gisquet les a fait arrêter pour défaut de visa.

C'est l'avis du procureur du roi, de M. Desmortiers lui-même, qui, pour constater, dans l'intérêt des crieurs, le refus du visa, a prescrit aux commissaires de police de tenir un registre et d'y consigner les refus.

C'est enfin l'avis de la Cour royale qui, deux fois, a confirmé les décisions du tribunal.

JURISPRUDENCE.

Arrêt du 4^{er} avril 1855.

- * Attendu que la loi du 10 décembre 1830 n'exigeait, de la part du crieur, que
» le dépôt et la déclaration de l'écrit imprimé qu'il a l'intention de vendre sur la
» voie publique; qu'il résultait de la sommation qui était représentée, que la
» déclaration avait été faite, et que le dépôt de l'exemplaire voulu par la loi avait
» été refusé par le commissaire de police; (la sommation porte que le refus du
» commissaire de police était motivé sur le défaut de timbre) qu'ainsi les intimés
» avaient satisfait à la loi autant qu'il était en leur pouvoir, a renvoyé lesdits
» Ruat, Rathmacher, etc., de l'action intentée contre eux. »

Jugement du 24 août 1855.

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que *Boudin* a crié et distribué sur la voie publique (le 13 juin) un écrit intitulé *le Ménestrel français*, sans visa ni dépôt préalable ;

» Qu'il en résulte seulement que *Boudin* s'est présenté devant le commissaire de police de son quartier qui lui a refusé de viser cet écrit ;

» Attendu que le commissaire de police n'a pas le droit de faire ce refus, que ce serait s'établir juge du mérite des écrits qui lui sont présentés, et lui donner le droit d'une *censure préventive* que la loi du 40 décembre 1850 ne lui attribue pas ;

» Le tribunal renvoie *Boudin* de la plainte. »

Arrêt du 26 septembre 1855.

Le ministère public ayant interjeté appel de ce jugement rendu en faveur de *Boudin*, le procureur-général *Persil* vient lui-même en personne en réclamer la réformation.

« Messieurs, dit-il, notre présence dans cette enceinte vous dit assez quelle importance nous attachons à la question qui vous est soumise : de sa solution dépendent à la fois les intérêts du fisc et ceux de la morale publique. »

Il prétend que, quand même le commissaire de police aurait eu tort de refuser son visa à *Boudin*, celui-ci devait, avant de crier et de vendre, s'adresser à l'autorité supérieure pour ordonner au commissaire de donner son visa.

Cette prétention, qui n'est dans aucune loi, est d'ailleurs déraisonnable et même absurde ; car la police aurait ainsi la faculté d'empêcher de crier les brochures qui lui déplairaient, puisqu'il faudrait attendre long-temps avant d'avoir la décision de l'autorité supérieure, et que, quand on l'obtiendrait, la brochure, n'ayant ordinairement qu'un intérêt de circonstance, ne trouverait plus d'acheteur.

Mais la cour, malgré les diverses instances de *M. Persil* pour obtenir une solution favorable à ses prétentions, ne juge pas cette question : elle déclare, en fait, 1^o que *Boudin* a changé de domicile sans le faire connaître à l'autorité ; 2^o qu'il a également omis soit de lui faire connaître le titre de la brochure, soit de lui en remettre un exemplaire ; et comme chacune de ces circonstances constitue incontestablement un délit, d'après les articles 2 et 7 de la loi du 40 décembre 1850, la cour condamne *Boudin* à 24 heures d'emprisonnement.

Toutes ces décisions sont couronnées par le mémorable arrêt du 14 octobre, rapporté ci-dessus.

Si tous les barreaux de France étaient consultés sur le mérite de cette jurisprudence et de cet arrêt, tous, nous n'en doutons pas, s'accorderaient à lui rendre hommage.

CABET.

Député, directeur du *Populaire*.

Paris, 16 octobre.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1911

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1911

Publications du POPULAIRE.

PROCES

DU

PROPAGATEUR DU PAS-DE-CALAIS,

In-8 de 40 pages. — Prix : 4 sous.

LETTRE DE M. CORMENIN,

Brochure in-8. — Prix : 1 sou.